



Décision du Conseil d'État – Audiovisuel

La présente affaire porte sur une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) devenu l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) sanctionnant la société d'exploitation de la chaîne CNews en raison de propos tenus lors d'une émission par un de ces chroniqueurs, M. B.. La décision du CSA visait à sanctionner les propos tenus et l'absence de réponse suffisamment marquée de la part des personnes présentes lors de l'émission et appartenant à la chaîne de diffusion. Ces propos sont apparus en effet comme constituant une incitation à la haine et à la discrimination. Même si en matière audiovisuelle, le principe de liberté de communication doit prévaloir, il convient de rappeler dans ce cadre qu'il est nécessaire que celui-ci veille à respecter divers objectifs dont notamment le principe de dignité humaine. En l'espèce, estimant que les sanctions prononcées portaient une atteinte disproportionnée au principe de liberté de communication, la chaîne et l'auteur de ces propos ont ainsi saisi le Conseil d'État en annulation de ces sanctions.

Statuant tout d'abord sur le recours introduit par M. B., le Conseil d'État relève que seuls les éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle peuvent former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État contre les décisions du CSA. Dès lors, il juge que dans la mesure où la décision contestée ne vise pas à sanctionner M. B., bien que celui-ci estime que cette sanction nuise à sa réputation, mais les manquements de la chaîne Cnews au regard de ses obligations en tant que service de communication audiovisuelle, ce dernier n'est pas recevable à demander l'annulation de ladite sanction. En conséquence, le Conseil d'État rejette sa demande.

S'agissant de la sanction litigieuse infligée à la société d'exploitation d'un service d'information et après avoir rappelé les obligations d'un éditeur de programmes en matière de liberté de communication, le Conseil d'État affirme le principe selon lequel un éditeur reste responsable du contenu des émissions qu'il diffuse et doit conserver en toutes circonstances la maîtrise de son antenne. En conséquence, il confirme la sanction prononcée à l'encontre de la chaîne CNews.

Enfin, le Conseil d'État, reprenant les échanges intervenus lors de l'émission, confirme l'exacte qualification retenue par le CSA quant au grief d'incitation à la haine et d'encouragement des comportements discriminatoires ainsi que le grief d'absence de maîtrise de l'antenne par le diffuseur de programmes dans la mesure où il n'a pas apporté une réponse assez marquée aux propos tenus. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Conseil d'État juge que le montant des sanctions retenues est proportionné à la gravité des manquements relevés.